

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LOGICOR 1 - Entité 1

Zone d'activité de Lauwin-Planque
Parc GEC entité 1 et 2
59553 Lauwin-Planque

Références : 2026-V1-139
Code AIOT : 0007003846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SAS LOGICOR 1 - Entité 1 implanté Zone d'activité de Lauwin-Planque 59553 Lauwin-Planque. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LOGICOR 1 - Entité 1
- Zone d'activité de Lauwin-Planque 59553 Lauwin-Planque
- Code AIOT : 0007003846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation LOGICOR 1 - Entité 1 (bâtiment A) est autorisée, par les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2008 et 11 janvier 2012, à exploiter un entrepôt logistique situé dans la zone industrielle de Lauwin-Planque.

Les rubriques des installations classées visées et dépassant les seuils de l'autorisation ou de l'enregistrement sont les suivantes :

1510 : entrepôts couverts ;

1530 : dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ;

1532 : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues ;

2662 : stockage de polymères ;

2663-1 et 2663-2 : stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.

Le site est situé au sud-est du parc logistique. Il est constitué d'un seul entrepôt composé de six cellules d'environ 4 500 m² chacune.

L'exploitant en titre est la société LOGICOR 1, qui loue le bâtiment à la société JUNG LOGISTIQUE, laquelle utilise l'entrepôt pour le stockage en masse de bière

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de modification des modalités d'exploitation du site.	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des matières stockées, 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etude des effets thermiques-Installation existante	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.3.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.3.5.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Voies d'accès des services de secours	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 8.5.3.11	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site LOGICOR 1 a connu une période de non-exploitation, durant laquelle des remblais ont été installés afin d'empêcher l'occupation du parking par des gens du voyage. Ces aménagements entravent désormais la circulation des engins de secours.

L'inspection a mis en évidence une maîtrise des risques hétérogène : plusieurs équipements essentiels présentent des non-conformités, des vérifications incomplètes ou l'absence de justificatifs. Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), les documents fournis ne permettent pas de démontrer la disponibilité du volume d'eau requis.

L'entrepôt est désormais dédié au stockage en masse de bière, ce qui renforce les enjeux liés au confinement des liquides en cas d'incendie et nécessite une démonstration de conformité, notamment selon le dimensionnement D9A.

Dans l'ensemble, les constats révèlent un niveau de maîtrise des risques insuffisant, nécessitant la mise en œuvre rapide d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de modification des modalités d'exploitation du site.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des modalités d'exploitation du site
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le site est constitué d'un seul entrepôt composé de six cellules d'environ 4 500 m ² chacune. Il est

exploité par la société LOGICOR 1, qui louait auparavant le bâtiment à la société SIMASTOCK, laquelle assurait des activités de stockage pour le compte des sociétés Electro Dépôt, Décathlon et Kiabi.

Depuis février 2026, la société LOGICOR 1 loue l'entrepôt (les six cellules) à la société JUNG Logistique, qui consacre désormais l'intégralité des cellules au stockage en masse de bière. Ce changement de mode d'exploitation constitue une modification notable, susceptible d'avoir des incidences, notamment en matière de gestion des liquides en cas d'incident ou d'accident, en particulier en situation d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une déclaration de modification des modalités d'exploitation (PAC), précisant :

- la nature exacte de la nouvelle activité (stockage en masse de bière) ;
- les volumes/masses stockés par cellule et sur l'ensemble du site ;
- les caractéristiques des produits (teneur en alcool, conditionnement, inflammabilité, volumes unitaires).

Cette déclaration devra également étudier, au minima :

- la gestion des effluents et des eaux d'extinction en cas d'incendie ou d'accident (risques de pollution, volumes potentiels, capacités de rétention) ;
- la conformité des moyens de sécurité existants (sprinkleur, RIA, DECI, détection, compartimentage) au regard de la nouvelle activité ;
- si les hypothèses de l'étude de dangers et en particulier les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie, sont toujours valides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état actualisé des matières stockées dans l'entrepôt permettant de connaître leur nature et leurs quantités, en contradiction avec les exigences du point 1.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020. L'exploitant indique que le nouveau locataire, «JUNG LOGISTIQUE», exploite l'entrepôt depuis début février 2026.

Par courriel du 10 avril 2026, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif indiquant les quantités de produits stockés dans les différentes cellules de l'entrepôt. Selon ce document, les cellules 1 à 6 sont intégralement dédiées au stockage en masse de packs de bière, pour un total déclaré de 27500 tonnes. Le document mentionne également le stockage de 20 bouteilles de gaz de 25 kg, destinées à l'alimentation des chariots élévateurs, entreposées dans un rack extérieur situé à plus de 10 mètres du bâtiment (rubrique 4718).

L'analyse du document transmis montre toutefois que l'état des matières stockées ne répond pas aux exigences du point 1.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020. En particulier :

- aucune typologie pertinente vis-à-vis du risque incendie n'est fournie, notamment pour les matières combustibles et le stockage de gaz ;
- l'état n'est pas accompagné d'un plan général des zones de stockage ;
- aucune information n'est fournie concernant la fréquence de mise à jour (hebdomadaire pour les matières combustibles, quotidienne pour les matières dangereuses).

Il est rappelé à l'exploitant, la société LOGICOR 1, que c'est lui qui est responsable de la bonne application de la réglementation sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - Établir et tenir à jour un état complet des matières stockées, accessible à tout moment, incluant l'ensemble des produits présents sur le site, qu'ils soient dangereux ou non, en précisant pour chaque zone ou cellule : - la nature des produits ; - les quantités approximatives ; - la typologie pertinente au regard du risque incendie (familles de produits, matières combustibles, stockages présentant des risques particuliers tels que les bouteilles de gaz). - Mettre à jour cet état : - au moins chaque semaine pour les matières combustibles non dangereuses ; - au moins quotidiennement pour les matières dangereuses, y compris les bouteilles de gaz relevant de la rubrique 4718. - Compléter cet état des matières stockées par un plan général des zones d'activités ou de stockage permettant d'identifier clairement la localisation des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude des effets thermiques- Installation existante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Autre, risque
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Le site est régi au titre des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 octobre 2008 et 11 janvier

2012.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie, étude qui devait être élaborée avant le 1er janvier 2023 conformément à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie. Il transmettra celle-ci à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.3.4.2

Thème(s) : Autre, Maintenance et vérification des Installations électriques

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des vérifications des installations électriques (domaines Q18 et Q19) avaient été réalisées par le bureau d'étude APAVE. Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter les rapports correspondants lors de la visite.

Par courriel du 10 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le compte rendu de la vérification des installations électriques (domaine Q18) réalisée le 7 janvier 2026. Ce rapport mentionne plusieurs non-conformités et conclut que ces installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Il y est également indiqué que les essais des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés complètement, à la demande du représentant de la société RAMERY, ce qui ne permet pas de disposer d'une vérification exhaustive de l'installation électrique. L'exploitant a joint à ce rapport Q18 le compte rendu du 2 février 2026 relatif à l'intervention de la société RAMERY visant à lever les non-conformités identifiées;
- le compte rendu de la vérification des installations électriques (domaine Q19) réalisée le 8 janvier 2026, qui conclut à l'absence d'anomalie, tout en précisant que certains matériels et ensembles d'appareillages n'ont pas été contrôlés dans leur intégralité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des installations électriques du site est inclus dans les vérifications périodiques des domaines Q18 et Q19, conformément aux exigences réglementaires. Il doit faire procéder aux compléments de contrôle nécessaires pour les zones, matériels ou ensembles d'appareillages qui n'ont pas été vérifiés lors des inspections précédentes, et transmettre les rapports correspondants. L'exploitant doit également fournir les justificatifs de la correction des non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification, ou qui seront relevées dans le cadre des compléments de contrôle réalisés sur les zones, matériels ou ensembles d'appareillage précédemment non vérifiés. Les documents transmis (rapports d'intervention, attestations, comptes rendus de levée d'anomalies, etc.) doivent correspondre précisément aux non-conformités identifiées dans les rapports de vérification et permettre d'attester de leur remise en conformité effective
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.3.5.
Thème(s) : Autre, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une vérification complète des entrepôts LOGICOR 1 - entité 1 (bâtiment A) et LOGICOR 1 - entité 2 (bâtiment B) avait été réalisée par le

bureau d'étude «BCM Foudre» le 2 mai 2025. Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter les rapports correspondants lors de la visite.

Par courriel du 10 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un document intitulé «rapport de la vérification complète des bâtiments A et B» relatif aux dispositifs de protection contre la foudre. Il s'est avéré que le rapport transmis ne concerne en réalité que le bâtiment B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser la vérification complète de ses dispositifs de protection contre la foudre, puis transmettre à l'inspection le rapport correspondant. Si cette vérification fait apparaître des non-conformités, l'exploitant devra également fournir la preuve de leur remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Voies d'accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 8.5.3.11

Thème(s) : Autre, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

L'installation doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie répondant aux caractéristiques ci-après doit permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre du bâtiment :

largeur : 7 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,

hauteur libre en permanence : 3,50 m,

force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum,

rayon intérieur $R = 11$ m avec surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,

pente inférieure à 10 %,

les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Constats :

Il est constaté la présence, sur les voies d'accès au site, d'amas de terre et de remblai empiétant sur la chaussée. Cette obstruction ne permet pas d'assurer la libre accessibilité permanente des voies d'intervention et ne garantit pas le respect des caractéristiques minimales requises pour la

circulation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rétablir la libre accessibilité permanente des voies d'intervention des services d'incendie et de secours. À ce titre, il doit retirer les amas de terre / remblai présents sur les voies d'accès au site et s'assurer que les voies d'accès et de circulation autour du bâtiment demeurent en permanence dégagées. L'exploitant doit également transmettre à l'inspection tout justificatif attestant de la remise en conformité des voies, démontrant qu'aucun obstacle ne gêne désormais l'accès au site ni la circulation des engins de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 990 m³ utilisable en 3 heures. [...] Afin de respecter ces dispositions, sont implantés : 6 poteaux d'incendie présentant un débit unitaire de 120 m³/h pendant 3 heures judicieusement répartis, 1 réserve artificielle située à 300 m du bâtiment au centre du rond point R₀ d'un volume utile de 240 m³, cette réserve étant munie de 2 dispositifs fixes d'aspiration, 1 réserve artificielle (R₁) implantée en mitoyenneté nord et à 150 m du bâtiment, d'un volume utile de 420 m³ dotée de 3 dispositifs fixes d'aspiration. Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinklers) doit être mis en place pour chaque cellule. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. L'alimentation des motopompes doit être secouru. Le système

d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

- **Des robinets d'incendie armés** installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques [...]
- **Des extincteurs** sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Constats :

Sprinkleur:

L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification réalisée le 30 octobre 2025 par Atlantide Automatismes Incendie (AAI). Le rapport fait état de trois non-conformités, datées respectivement du 15/07/2020 et du 28/05/2024 (deux non-conformités), ainsi que de 32 observations datant de 2016 à 2025.

Motopompes:

L'exploitant a présenté un rapport d'entretien réalisé le 07/01/2025 et 17/01/2025 par Maintenance Incendie Sprinkleur (MIS). Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter un rapport de moins d'un an, contrairement à la prescription réglementaire applicable. Les rapports transmis mentionnent plusieurs non-conformités. L'exploitant a présenté un bon de commande approuvé pour la réalisation des travaux d'entretien nécessaires.

RIA:

L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par Atlantide Automatismes Incendie (AAI) en décembre 2025. Ce document ne relève aucune non-conformité, mais mentionne deux observations. Il a également présenté un bon de commande approuvé pour la réalisation des travaux nécessaires.

Extincteurs:

L'exploitant n'a présenté aucun document attestant de la vérification ni du bon entretien de ses extincteurs.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI):

Selon ses arrêtés préfectoraux, l'exploitant doit disposer d'un volume d'eau de 990 m³ utilisable en 3 heures. Pour satisfaire cette prescription, il doit disposer de :

- 6 poteaux d'incendie présentant un débit unitaire de 120 m³/h pendant 3 heures, judicieusement répartis,
- 1 réserve artificielle située à 300 m du bâtiment, au centre du rond-point R0, d'un volume utile de 240 m³, équipée de 2 dispositifs fixes d'aspiration,
- 1 réserve artificielle R1, implantée en mitoyenneté nord à 150 m du bâtiment, d'un volume utile de 420 m³, dotée de 3 dispositifs fixes d'aspiration.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle du 2 février 2026 opéré par VEOLIA, faisant référence à 13 PEI. Cependant :

- aucun plan ou schéma permettant de localiser ces PEI n'a été fourni ;
- le PEI n°6 n'a pas été vérifié en raison d'une non-conformité ;
- le PEI n°13 «n'a pas été trouvé sur place» selon le rapport.

Il a été constaté qu'un essai de débit simultané des PEI n°1 et n°11 semble avoir été réalisé à deux reprises, aboutissant à des résultats sensiblement différents :

- 111 m³/h lors du premier essai,
- 35 m³/h lors du second, pour une pression identique de 1 bar.

Cette divergence importante, dans des conditions d'essai apparemment similaires, interroge sur la fiabilité des mesures.

De manière générale, les documents attestant des mesures réalisées sur les 13 points d'eau incendie (hydrants) ne permettent pas de connaître les débits disponibles en simultané, information pourtant indispensable pour vérifier la conformité à l'exigence de 990 m³ en 3 heures.

Par ailleurs, l'exploitant n'a fourni aucun document attestant de la vérification, du bon entretien ou de la disponibilité des deux réserves incendie.

L'exploitant n'a présenté aucun compte rendu des reconnaissances opérationnelles visant à vérifier l'existence, la signalisation, l'accessibilité, l'état général apparent des PEI et la présence manifeste d'eau, reconnaissances qui doivent être menées par le SDIS.

En conséquence, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose du volume d'eau requis, soit 990 m³ utilisables en 3 heures, conformément à ses arrêtés préfectoraux.

Détection incendie:

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention préventive N°843844028, réalisée le 10 décembre 2025 par SSI Service. L'intervenant indique ne pas avoir pu accéder au site en raison d'actes de vandalisme sur le bâtiment. Le document conclut néanmoins que le système de détection incendie était fonctionnel au moment de son départ, alors même qu'aucune vérification effective ne semble avoir pu être réalisée.

Porte coupe-feu:

L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle de ses portes coupe-feu, réalisé par LST le 12 mars 2026. Le rapport fait état de plusieurs non-conformités, nécessitant des opérations d'entretien, de réparation, voire dans certains cas le remplacement des équipements.

Désenfumage naturel:

L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle de son dispositif de désenfumage naturel, réalisé par LST le 12 mars 2026. Le rapport ne relève aucun éca

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir la conformité des moyens de sécurité incendie et de répondre aux exigences réglementaires, l'exploitant doit :

Sprinkleur:

Réaliser les travaux de mise en conformité et transmettre les justificatifs de réalisation permettant d'attester de la levée des non-conformités et observations relevées.

Motopompes:

Réaliser une vérification réglementaire des dispositifs et fournir un rapport datant de moins d'un an, ainsi que les preuves de la levée des non-conformités, notamment celles mentionnées dans les rapports des 07 et 17 janvier 2025

RIA:

Transmettre les justificatifs de réalisation des travaux prévus au bon de commande approuvé, permettant de lever les observations relevées dans le rapport de décembre 2025.

Extincteurs :

Fournir, un rapport de vérification réglementaire attestant du bon entretien et de la conformité de l'ensemble des extincteurs présents sur le site.

Détection incendie:

Faire réaliser, une vérification complète et effective du système de détection incendie et transmettre le rapport attestant du bon fonctionnement du dispositif ou, le cas échéant, les actions correctives engagées.

Portes coupe-feu :

Transmettre, les justificatifs de levée des non-conformités identifiées dans le rapport du 12 mars 2026, incluant les opérations d'entretien, de réparation ou de remplacement nécessaires.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'exploitant devra :

- fournir un plan de localisation précis des 13 PEI ;
- faire réparer les hydrants non fonctionnels et faire procéder à une vérification complète de l'ensemble des PEI, y compris les deux réserves, incluant les débits en simultané pour

- les hydrants ; - transmettre les rapports de vérification attestant des débits fournis et du bon fonctionnement de chaque PEI, y compris les deux réserves ; - transmettre les comptes rendus des reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS ; - démontrer, preuves à l'appui, la disponibilité du volume d'eau requis, soit 990 m³ utilisables en 3 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. « Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs

d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a modifié son mode d'exploitation : il consacre désormais la totalité de son entrepôt au stockage en masse de bière. Cette évolution peut avoir des incidences significatives, notamment sur la gestion et le confinement des liquides susceptibles d'être générés lors d'un incendie (bière, eaux d'extinction, eaux de refroidissement, eaux souillées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la demande du PC n° 1, l'exploitant doit transmettre, au minima, une étude de dimensionnement du volume de confinement, réalisée conformément au document technique D9A, et démontrer que le site dispose de moyens suffisants pour confiner l'intégralité des liquides susceptibles d'être générés lors d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois